

COMMUNE DE BERNEX

REGLEMENT DE GESTION DU CIMETIERE

**Adopté lors de la séance du Conseil Municipal
le 17 juin 2008
et approuvé par le Conseil d'Etat
le 27 août 2008**

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences

Article premier

Le cimetière de Bernex est une propriété communale placée sous la responsabilité de l'autorité municipale et sous la sauvegarde des citoyens.

Ordre public

Article 2

1Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel.

2Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière, à l'exception des chiens d'aveugles.

3Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisse prévoir un grand nombre d'assistants, la famille ou les organisateurs sont tenus d'en informer la Mairie ; ils sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être faites.

Heures

d'ouverture

Article 3

Le cimetière de Bernex est ouvert tous les jours au public :

- du 1^{er} mai au 31 août, de 7h00 à 20h00
- durant les mois de mars, avril septembre et octobre, de 8h00 à 18h00
- durant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de 8h00 à 17h00.

Entrées véhicules

Article 4

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois, peuvent y être admis :

- Les véhicules nécessaires aux services des inhumations et à l'entretien
- Les véhicules des maîtres d'état, dans le cadre de leur travail
- Les véhicules dont le/la conducteur/trice a obtenu une autorisation de l'administration pour un motif exceptionnel, notamment le transport de personnes âgées ou handicapées.

Protection
des tombes

Article 5

1Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes ou d'emporter un objet quelconque.

2Les couronnes, gerbes, plantes, etc. accompagnant les convois, ne peuvent être retirés du cimetière, durant le premier mois, que par les familles elles-mêmes.

Toutefois, ces mêmes fleurs seront enlevées par le personnel communal passé ce délai d'un mois.

3Tous les papiers, fleurs fanées, pots cassés, doivent être déposés dans les bennes destinées à cet effet. Les outils et ustensiles (arrosoirs, etc.) mis à la disposition du public seront remis en place immédiatement après usage.

Travaux

Article 6

Les travaux exécutés à l'intérieur du cimetière par les maîtres d'état doivent s'effectuer pendant les heures d'ouvertures du cimetière (selon l'article 3) et avec l'accord de l'administration et en aucun cas les dimanches et jours fériés.

Personnel
Communal

Article 7

1Le personnel chargé de l'entretien du cimetière se conforme strictement aux instructions qu'il reçoit en ce qui concerne la creuse des fosses.

2Les ossements ou restes humains ne doivent pas être exposés aux regards.

3Les objets trouvés auprès d'un corps doivent être remis immédiatement à la Mairie.

CHAPITRE II

INHUMATIONS

Service des
Inhumations

Article 8

1L'autorité communale pourvoit gratuitement à l'inhumation des personnes répondant à l'une des conditions suivantes :

- Etre née ou décédée sur le territoire de la Commune de Bernex.
- En être ressortissant.
- Y avoir un domicile ou une propriété lors du décès.

Un droit de Fr. 500.-- est perçu pour l'inhumation des personnes qui ne remplissent pas ces conditions.

2Toutefois, lorsqu'une personne justifie que l'un de ses parents est inhumé dans le cimetière de Bernex, elle peut y faire inhumer d'autres parents, pour autant qu'il s'agisse limitativement de conjoints, père, mère, enfants, grands-parents de la personne déjà inhumée.

Dans ce cas il est perçu un droit de Fr. 250.--.

Permis et lieux
d'inhumations

Article 9

1Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans

des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

2Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Fosses

Article 10

1Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

2Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres dans le prolongement des lignes des tombes existantes, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

3Chaque concession ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

4La mise en terre des cendres est possible dans une tombe existante ; le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe. La mise en place d'une urne ne modifie pas la date d'échéance de la concession.

5Les adultes sont inhumés dans des fosses d'au moins 210 cm de longueur, 80 cm de largeur et 170 cm de profondeur.

Les enfants de 3 à 13 ans dans des fosses d'au moins 175 cm de longueur, 60 cm de largeur et 125 cm de profondeur.

Les enfants de moins de 3 ans dans des fosses de 125 cm de longueur, 50 cm de largeur et 100 cm de profondeur.

La distance entre les fosses doit être de 0,25m à 0,5m dans la largeur et de 0,15m à 0,30m dans la longueur.

6Lorsqu'un cercueil excède les dimensions normales, la Mairie doit en être immédiatement prévenue, afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

7Les tombes portent des numéros d'ordre correspondant à celui du registre du cimetière.

8Les familles ne peuvent s'opposer au déplacement d'une tombe qui se trouve en dehors de l'alignement.

Funérailles

Article 11

1Les entreprises de pompes funèbres doivent signaler à la Mairie les inhumations et les convois dont ils sont chargés et cela au moins deux jours avant le jour dit.

2L'horaire des inhumations est fixé comme suit :
les jours ouvrables de 8h00 à 16h00

Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche et les jours fériés.

3Les travaux de creuse, de remblayage ainsi que la mise en place des couronnes et des fleurs sont gratuits et assurés par la commune.

CHAPITRE III

EXHUMATIONS

Autorisation
d'exhumation

Article 12

1Les exhumations, avant l'expiration du délai légal de vingt ans, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Mairie et du Département des Institutions.

Procédures

Article 13

1Les frais de creuse et de remblayage pour une exhumation s'élèvent à Fr. 700.--.
Les indemnités remises à chaque fossoyeur sont prises en charge par la commune.

2Pour les exhumations ordonnées par les autorités judiciaires aux fins d'enquêtes, il n'est perçu qu'un montant de Fr. 150.-- destiné à chaque fossoyeur qui y participe.

3Lorsque par le fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à la commune sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS DE TERRAIN

Caveau

Article 14

1Dans le cimetière de Bernex, l'autorisation de construire un caveau n'est accordée que si la concession est donnée pour une durée de 99 ans. Le prix est fixé à Fr. 3'500.-- par place et par personne.

2Il ne peut pas être octroyé de concession perpétuelle.

3Les corps inhumés dans un caveau qui n'est pas en ciment ou béton doivent être placés dans des cercueils métalliques.

4L'usage de cercueil métallique n'est autorisé que pour les tombes faisant l'objet d'un acte de concession d'une durée minimum de cinquante ans.

Réservations

Article 15

Lorsqu'une personne désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture, le prix de la concession pour une durée de vingt-cinq ans est de Fr. 1'000.--par concession.

Réservation
cuve double

Lorsqu'un couple désire qu'un caveau double soit réservé pour sa sépulture dans le nouveau cimetière, le

prix des concessions pour une durée de vingt-cinq ans est de Fr. 2'000.-- pour la concession double.

Octroi de
Concession

Article 16

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour les membres d'une même famille ; elles sont incessibles.

Résiliation
Anticipée

Article 17

Les concessions et les renouvellements peuvent être résiliés avant leur échéance, sans indemnité de la commune, s'ils sont désaffectés pour cause d'utilité publique.

En pareil cas, à la demande des proches ou descendants, la Mairie transfère le corps dans une autre tombe sans frais pour la famille.

Echéances
des concessions

Article 18

1Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai fixé par la loi, soit 20 ans révolus.

2Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la deuxième tombe.

3Vingt-cinq ans après l'inhumation, les familles sont informées par une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle et un avis communal que la concession est échue.

4Une concession peut être prolongée pour une nouvelle période de 25 ans, moyennant le paiement d'une somme de Fr. 1'000.-- par tombe.

5Si la concession n'est pas renouvelée, la tombe est désaffectée durant la vingt-sixième année.

6Les monuments non-repris par les familles deviennent propriété de l'administration et sont démolis.

CHAPITRE V

AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

Entretien des
Concessions

Article 19

1Les personnes ou familles concessionnaires d'un emplacement doivent l'entretenir.

2La commune met provisoirement à disposition un encadrement afin de retenir les terres, quelques mois après l'inhumation.

3La commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après une décoration ou la pose d'un monument ; les tombes doivent être rétablies au niveau normal à première réquisition de la Mairie.

4Les tombes abandonnées depuis plus d'une année peuvent être recouvertes de gravier par le personnel communal.

Dimensions
des monuments

Article 20

1	Longueur	Largeur
Adultes Cadre simple	180 cm	70 cm
Adultes Cadre double	180 cm	190 cm
Enfants	120cm	60 cm

2Toutes dimensions ou exécutions de monuments spéciaux et n'entrant pas dans les prescriptions énumérées ci-dessus, devront faire l'objet d'une demande écrite auprès des autorités communales.

3Les monuments ou entourages abîmés doivent être réparés par le titulaire de la concession à la demande de la Mairie.

4Chaque titulaire d'une concession est responsable des dommages causés par son monument. Il(elle) sera invité(e) à remettre les choses en état dans les plus brefs délais.

Pose de
Monuments

Article 21

1Les autorisations de pose de monuments sont demandées à la Mairie.

2Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions seront enlevés par les soins de l'administration qui en disposera, si les familles ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti. Elle en fera de même si après recherches ces personnes demeurent introuvables.

3Les personnes ou entreprises, notamment les marbriers, jardiniers ou paysagistes, de même que les personnes qui assurent l'entretien des tombes, assument leur responsabilité de laisser les alentours en parfait état.

4Les entrepreneurs chargés par les familles de la construction, de la fourniture et de la pose d'entourages ou de monuments, après avoir reçu l'autorisation de la Mairie s'acquittent de la redevance de :

Fr. 100.-- pour une tombe simple

Fr. 200.-- pour une tombe double

5Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et les alignements existants.

6Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine ou que l'alignement ou le niveau ne répond pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu d'exécuter les réparations.

Plantations

Article 22

1Aucune plantation ne peut être effectuée en dehors des dimensions des monuments.

2Les plantations ne peuvent subsister plus longtemps que la tombe pour laquelle elles ont été prévues, elles doivent être enlevées à la demande de la Mairie.

3La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes, qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe ou sur les allées, n'est pas admise.

4Il est toléré au champ d'urnes, la pose d'une plante en pot devant ou derrière la cuve.

5Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressé(e)s dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvé(e)s sera enlevée d'office par l'administration.

CHAPITRE VI

INCINERATIONS

Columbarium
et champ d'urnes

Article 23

1Les cases du columbarium et les cases du champ d'urnes sont mises à disposition des familles pour une durée de 25 ans :

gratuitement pour les habitants de la commune, selon les conditions de l'article 8, al. 1 et 2

moyennant une taxe de Fr. 400.-- pour les cendres de personnes ne répondant pas à l'une des conditions de l'article 8, al. 1 et de Fr. 200.-- pour celles ne répondant pas aux conditions de l'article 8, al. 2 du Règlement de gestion du cimetière de Bernex.

2Les cases du columbarium et les cases du champ d'urnes ne peuvent pas être réservées.

3Les cases du columbarium et les cases du champ d'urnes à l'échéance de 25 ans, ne peuvent pas être

renouvelées. L'urne ou les urnes sont alors mises à disposition des familles.

Si les cendres ne sont pas réclamées par les familles, elles seront placées dans le monument cinéraire collectif et ne pourront pas être reprises.

4Les urnes déposées au columbarium et au champ d'urnes doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

20 cm de diamètre et 25 cm de hauteur.

5L'introduction d'une deuxième urne ne prolonge pas le délai d'échéance de la concession, exception faite de celle du conjoint.

6Seule l'administration est habilitée à mettre des cendres en terre, dans les niches et dans le monument cinéraire collectif, prévus à cet effet.

7Les plaques de fermeture des cases du columbarium et du champ d'urnes ne comportent pas d'autres inscriptions que celles des noms de familles, des prénoms et des dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Les caractères des inscriptions doivent être semblables à ceux de la plaque communale, dont le détail est fourni aux familles par le service technique communal.

Les inscriptions sur les plaques sont à la charge des familles.

8Les seules décorations admises contre et sur les plaques du columbarium et du champ d'urnes, sont : un porte-fleurs ou une croix simple.

Pour le champ d'urnes (urnes au sol), seule une plante en pot déposée devant ou derrière la plaque, est autorisée.

9L'entretien éventuel des plaques incombe au titulaire de la concession.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Dispositions
Abrogées

Article 24

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, en particulier

Le règlement du cimetière de Bernex du 13 octobre 1992.

Dispositions
Spéciales

Article 25

Le Conseil administratif est seul compétent pour trancher les cas spéciaux qui ne sont pas prévus par le présent Règlement ou par d'autres dispositions légales applicables.

Pénalités

Article 26

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.--, sans préjudice des peines plus sévères que le/la contrevenant(e) peut encourir en vertu des lois pénales.

Entrée en
Vigueur

Article 27

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire général

Le Maire

Bernex, le 17 juin 2008

Adopté par le Conseil d'Etat le 27 août 2008